

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 92

PROJET DE LOI 92

AN ACT TO AMEND THE
PETROLEUM PRODUCTS AND
CARBON TAX ACT, NO. 3

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS
ET LA TAXE SUR LE CARBONE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 29, 2023	May 31, 2023	June 1, 2023	October 3, 2023	Lesa Semmler	October 3, 2023	October 4, 2023	October 6, 2023

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Petroleum Products and Carbon Tax Act*

- to establish an unconditional carbon tax revenue sharing grant payable to community governments; and
- to establish an annual report with respect to the collection and administration of carbon tax under the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone* pour établir :

- une subvention inconditionnelle de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone payable aux gouvernements communautaires;
- un rapport annuel concernant la perception et l'administration de la taxe sur le carbone sous le régime de la loi.

BILL 92

AN ACT TO AMEND THE
PETROLEUM PRODUCTS AND
CARBON TAX ACT, NO. 3

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Petroleum Products and Carbon Tax Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*exercice*)

"Taxation Section" means the Taxation Section of the Taxation, Corporate Credit and Collections Division of the Department of Finance; (*Service de la fiscalité*)

3. The following is added after section 2.3:

COMMUNITY GOVERNMENT
CARBON TAX REVENUE
SHARING GRANTS

Definitions

2.4. (1) In this section,

"carbon tax revenue sharing grant" means a grant provided to a community government under subsection (3); (*subvention de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone*)

"community government" means
(a) a municipal council, or
(b) an authority recognized by the Minister under subsection (2) as representative of a community other than a municipality; (*gouvernement communautaire*)

"Public Accounts" means the Public Accounts of the Northwest Territories referred to in sections 38 and 39 of the *Northwest Territories Act* (Canada). (*comptes publics*)

PROJET DE LOI 92

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS
ET LA TAXE SUR LE CARBONE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«exercice» Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«Service de la fiscalité» Le Service de la fiscalité de la Division de la fiscalité, du crédit et du recouvrement du ministère des Finances. (*Taxation Section*)

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2.3, de ce qui suit :

SUBVENTIONS DE PARTAGE DES RECETTES
TIRÉES DE LA TAXE SUR LE CARBONE
ACCORDÉES AU GOUVERNEMENT
COMMUNAUTAIRE

2.4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«comptes publics» Les comptes publics des Territoires du Nord-Ouest visés aux articles 38 et 39 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). (*Public Accounts*)

«gouvernement communautaire» Selon le cas :
a) un conseil municipal;
b) une autorité reconnue par le ministre en vertu du paragraphe (2) comme étant représentative d'une collectivité, autre qu'une municipalité. (*community government*)

«subvention de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone» Subvention accordée à un gouvernement communautaire en vertu du paragraphe (3). (*carbon tax revenue sharing grant*)

Minister may recognize authority	(2) The Minister may, for the purposes of this section, recognize an authority as representative of a community other than a municipality.	(2) Le ministre peut, pour l'application du présent article, reconnaître une autorité comme étant représentative d'une collectivité, autre qu'une municipalité.	Pouvoir du ministre de reconnaître une autorité
Carbon tax revenue sharing grant	(3) The Minister shall, for each fiscal year, provide to each community government an unconditional carbon tax revenue sharing grant in accordance with this section and the regulations.	(3) Pour chaque exercice, le ministre accorde à chaque gouvernement communautaire une subvention inconditionnelle de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone conformément au présent article et aux règlements.	Subvention de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone
Time of payment	(4) The carbon tax revenue sharing grants provided for a fiscal year under subsection (3) may be provided to each community government in the following fiscal year.	(4) Les subventions de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone accordées pour un exercice en vertu du paragraphe (3) peuvent être accordées à chaque gouvernement communautaire au cours de l'exercice suivant.	Délai de paiement
Total amount of grants	(5) The carbon tax revenue sharing grants provided for a fiscal year under subsection (3) must collectively total an amount that is at least 10% of the gross carbon tax revenues under this Act for that year, as reported in the Public Accounts for that year, less the following deductions: (a) the following amounts as reported in the Public Accounts for that year: (i) the total amount of payments made in respect of the cost of living offset program under section 3.5 of the <i>Income Tax Act</i> , (ii) the total amount of fees charged by the Canada Revenue Agency to the Minister for administering the program referred to in subparagraph (i), (iii) the total amount of rebates provided under subsection 2.2(1), (iv) the total amount of grants provided under subsection 2.3(2); (b) the total amount of costs incurred by the Taxation Section to administer carbon tax under this Act for that year; (c) any prescribed deductions.	(5) Les subventions de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone accordées pour un exercice en vertu du paragraphe (3) doivent totaliser collectivement un montant d'au moins 10 % des recettes brutes tirées de la taxe sur le carbone en vertu de la présente loi pour cet exercice, recettes qui sont inscrites aux comptes publics pour cet exercice, moins les déductions suivantes : a) les montants suivants inscrits aux comptes publics pour cet exercice : (i) le montant total des paiements effectués au titre du programme de compensation du coût de la vie en vertu de l'article 3.5 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , (ii) le montant total des frais facturés par l'Agence du revenu du Canada au ministre pour l'administration du programme visé au sous-alinéa (i), (iii) le montant total des dégrèvements accordés en vertu du paragraphe 2.2(1), (iv) le montant total des subventions accordées en vertu du paragraphe 2.3(2); b) le montant total des frais engagés par le Service de la fiscalité pour administrer la taxe sur le carbone en vertu de la présente loi pour cet exercice; c) toute déduction prévue par règlement.	Montant total des subventions
Allocation of grants	(6) The collective total amount of carbon tax revenue sharing grants referred to in subsection (5) must be allocated among community governments in accordance with the regulations.	(6) Le montant total collectif des subventions de partage des recettes tirées de la taxe sur le carbone visées au paragraphe (5) doit être réparti entre les gouvernements communautaires conformément aux règlements.	Affectation des subventions

4. The following is added after section 20.1:

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20.1, de ce qui suit :

Definition: "emissions reduction project"

20.2. (1) In this section, "emissions reduction project" means an emissions reduction project as defined in the regulations.

20.2. (1) Pour l'application du présent article, «projet de réduction des émissions» s'entend du projet de réduction des émissions au sens du règlement.

Définition : «projet de réduction des émissions»

Annual report

(2) The Minister shall, not later than eight months after the end of a fiscal year, prepare an annual report with respect to the collection and administration of carbon tax under this Act during that year.

(2) Le ministre prépare, au plus tard huit mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel concernant la perception et l'administration de la taxe sur le carbone sous le régime de la présente loi au cours de cet exercice.

Rapport annuel

Contents of annual report

(3) The annual report prepared under subsection (2) must contain the following information:

- (a) with respect to each type of fuel listed in the Schedule, the total amount of carbon tax collected;
- (b) the total amount of rebates provided or refused under subsection 2.2(1);
- (c) in respect of each grant provided under subsection 2.3(2),
 - (i) the total amount of the grant,
 - (ii) the name of the large emitter to whom the grant was provided,
 - (iii) the purpose for which the grant was provided, if applicable, and
 - (iv) if the grant was provided to offset the costs of an emissions reduction project, the anticipated reduction in greenhouse gas emissions resulting from the project;
- (d) the total amount of each grant provided under subsection 2.4(3), and the name of the community government to whom it was provided;
- (e) the total amount of any penalties payable or collected in respect of carbon tax under subsection 16(2);
- (f) the total amount of any penalties assessed or collected in respect of carbon tax under subsection 16(5);
- (g) the total amount of any refunds provided in respect of carbon tax under section 16.1;
- (h) the total amount of any carbon tax, interest, penalties or costs ordered to be paid or refunded for offences related to carbon tax under subsection 16.7(5);
- (i) the total amount of any fines ordered under subsection 21(1.1) or (1.2) for offences related to carbon tax;
- (j) the total amount of costs incurred by the

(3) Le rapport annuel préparé en vertu du paragraphe (2) comprend les renseignements suivants :

- a) pour chaque type de carburant figurant à l'annexe, le montant total de la taxe sur le carbone perçue;
- b) le montant total des dégrèvements accordés ou refusés en vertu du paragraphe 2.2(1);
- c) pour chaque subvention accordée en vertu du paragraphe 2.3(2) :
 - (i) le montant total de la subvention,
 - (ii) le nom du grand émetteur à qui la subvention a été accordée,
 - (iii) l'objet de la subvention, le cas échéant,
 - (iv) si la subvention a été accordée pour compenser les coûts d'un projet de réduction des émissions, la réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre découlant du projet;
- d) le montant total de chaque subvention accordée en vertu du paragraphe 2.4(3) et le nom du gouvernement communautaire à qui elle a été accordée;
- e) le montant total des peines payables ou perçues au titre de la taxe sur le carbone en vertu du paragraphe 16(2);
- f) le montant total des peines imposées ou perçues à l'égard de la taxe sur le carbone en vertu du paragraphe 16(5);
- g) le montant total des remboursements effectués au titre de la taxe sur le carbone en vertu de l'article 16.1;
- h) le montant total de la taxe sur le carbone, des intérêts, des pénalités ou des dépens dont le paiement ou le remboursement a été ordonné pour des infractions liées à la taxe sur le carbone en vertu du paragraphe 16.7(5);

Contenu du rapport annuel

Taxation Section to administer carbon tax under this Act;

- (k) a description of the effectiveness of carbon tax in reducing greenhouse gas emissions in the Northwest Territories;
- (l) any other information in respect of the collection or administration of carbon tax that the Minister considers to be in the public interest.

- i) le montant total des amendes imposées en vertu du paragraphe 21(1.1) ou (1.2) pour des infractions liées à la taxe sur le carbone;
- j) le montant total des dépenses engagées par la Section des impôts pour administrer la taxe sur le carbone en vertu de la présente loi;
- k) une description de l'efficacité de la taxe sur le carbone dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les Territoires du Nord-Ouest;
- l) tout autre renseignement relatif à la perception ou à l'administration de la taxe sur le carbone que le ministre estime être d'intérêt public.

Tabling of annual report

- (4) The Minister shall cause the annual report prepared under subsection (2)
 - (a) to be tabled in the Legislative Assembly at the earliest opportunity after completion of the report; and
 - (b) to be published on a website maintained by the Department responsible for the administration of this Act.

- (4) Le ministre, à la fois :
 - a) fait déposer devant l'Assemblée législative le rapport annuel préparé en vertu du paragraphe (2) dans les meilleurs délais après l'achèvement du rapport;
 - b) fait publier ce rapport sur un site Web géré par le ministère responsable de l'administration de la présente loi.

Dépôt du rapport annuel

5. The following is added after paragraph 23(e):

- (e.01) respecting all matters related to the provision of a grant under section 2.4, including the allocation of grants among community governments or prescribed classes of community governments;

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 23e), de ce qui suit :

- e.01) régir toutes questions liées à l'octroi d'une subvention en vertu de l'article 2.4, y compris l'affectation des subventions aux gouvernements communautaires ou aux catégories de gouvernements communautaires prévues par règlement;

6. The following is added after section 23:

23.1. The first regulations made under paragraph 23(e.01) must not come into force earlier than April 1, 2023.

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1. Le premier règlement pris en vertu de l'alinéa 23e.01) ne doit pas entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2023.

Coming into force

Entrée en vigueur

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

7. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner, which must not be earlier than April 1, 2023.

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire, laquelle date ne doit pas être antérieure au 1^{er} avril 2023.

Entrée en vigueur